

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2022-64-DREAL**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SAS MAROTTE à FRONTENAY et PASSENANS**

**LE PRÉFET DU JURA**

- Vu** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** la demande déposée en date du 14 mars 2022 par la société MAROTTE dont le siège social est situé 250 Rue de Savagnin 39230 PASSENANS pour l'enregistrement :
- d'un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) ;
  - d'une installation d'application et séchage de vernis/laques ;
  - d'une installation de combustion consommant de la biomasse ;
- sur le territoire des communes de FRONTENAY et PASSENANS et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 60/98 du 27 mai 1998 ;
- Vu** la déclaration initiale de l'installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2 et sa preuve de dépôt associée du 15 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BCIE/20220331-001 du 31 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation du public organisée entre le mardi 19 avril 2022 et le mercredi 18 mai 2022 ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** les observations de l'exploitant, transmises par courriel du 24 août 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté le 29 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport du 25 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2004 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société MAROTTE, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (article 5 - 11-I - 12-II et 14-I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société MAROTTE, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020 (article 4.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à limiter la quantité de bois présente dans le sous-sol du bâtiment B afin de limiter les conséquences d'un éventuel incendie ;
- à mettre en place un équipement coupe-feu au niveau de l'accès entre le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B afin de prévenir la propagation d'un incendie d'un étage à l'autre ;
- d'appliquer en sous-face de la couverture du bâtiment C, un flochage coupe-feu 2 heures, d'une largeur de 2 mètres de part et d'autre du mur séparant l'atelier de travail du bois et le local siège de l'installation de vernissage afin de prévenir la propagation d'un incendie ;
- à mettre en place des équipements permettant de détecter précocement un début d'incendie au niveau du bâtiment B, ainsi qu'un report d'alarme ;
- à disposer sur son site des équipements nécessaires pour permettre une intervention rapide des services de secours, notamment une réserve d'eau incendie de 215 m<sup>3</sup> en complément du poteau existant situé à l'entrée du site ;
- à ne pas rejeter d'effluents aqueux industriels ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci, au regard des éléments transmis dans le dossier, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que l'établissement est historiquement implanté sur ce site, qu'il est situé en zone rurale, que les constructions prévues ne seront pas localisées sur des terrains occupés au préalable par un autre usage ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les impacts environnementaux potentiels de l'installation sont modérés :

- l'installation dispose d'un stock limité de matières inflammables ;
- les produits utilisés ne portent pas de mentions de danger H340, H350, H350i, H360d et f, H341 et H351 ;
- les réseaux d'aspiration des poussières et sciures sont équipés entre l'atelier et le cyclofiltre d'un dispositif de détection et d'extinction d'étincelles ;
- la quantité de bois présente à l'intérieur des bâtiments est limitée ;
- les installations ne sont pas à l'origine de rejets aqueux industriels ;
- les eaux pluviales sont traitées et décantées avant infiltration ;
- le process de fabrication engendre très majoritairement la production de déchets de bois qui sont valorisés.

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

## Titre 1er - Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

#### ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

L'atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, l'installation de combustion consommant de la biomasse et l'installation d'application et de séchage de vernis/laques de la SAS MAROTTE (SIRET : 38152688800015), représentée par son Directeur Général Monsieur Xavier MAROTTE, dont le siège social est situé à PASSEANANS (250 Rue du Savagnin), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mars 2022, sont enregistrés.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de PASSEANANS et FRONTENAY.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : <b>651 kW</b>	E
2910-B-1	Installation de combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) i) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) i) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	- Chaudière biomasse de puissance thermique nominale <b>1,5 MW</b> , Combustibles: chutes de bois, de panneaux liés à l'activité du site et produits finis non conformes : combustible type biomasse b(v)	E
2940-2	Installation d'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, induction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	- un robot automatisé de vernissage - une cabine automatisée de vernissage - une cabine manuelle de vernissage Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : <b>150 kg/j</b>	E

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	régime
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. installations de stockage de matériaux non susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal susceptible d'être stocké : 1 170 m <sup>3</sup>	D

D : déclaration ;

### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles	Lieux-dits
FRONTENAY	ZE	35 – 81 à 84 – 86 - 89 – 90 – 93 à 112	Rollion
	ZL	66	
PASSENANS	ZL	52 – 98 à 101 – 108 – 109	En Rolion

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 14 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

#### ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations exploitées respectent les dispositions, qui leur sont applicables, des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

#### **ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- des articles 5 - 11-I – 12- II et 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;
- l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé est aménagé suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Titre 2 – Prescriptions particulières**

#### **CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

##### **ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

La façade Ouest du bâtiment B peut être située à 5 mètres des limites de propriété de l'établissement sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- extérieur des bâtiments : aucun stockage permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Ouest du bâtiment B ; cette interdiction est matérialisée par un affichage extérieur le long de la façade Ouest concernée ;
- la quantité maximale de matière combustible et inflammable présente dans le sous-sol du bâtiment B est limitée à 30 m<sup>3</sup> ;
- la quantité maximale de matière combustible et inflammable présente dans le rez-de-chaussée du bâtiment B est limitée à 250 m<sup>3</sup> ;
- le bâtiment B est équipé d'une détection incendie, le déclenchement du signal sonore lié à la détection d'un incendie est sans temporisation, le signal sonore est audible depuis la parcelle cadastrale ZE-87 voisine ; l'alarme est reportée vers une société de télésurveillance ou vers une ou des personnes qualifiées ;

- le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B sont isolés l'un de l'autre par un dispositif coupe-feu comportant les caractéristiques à minima EI 60, les portes sont EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie.

Les opérations d'entretien et de contrôle des dispositifs de détection incendie sont consignés sur un registre.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

**I – A.** Hormis les portes et fermetures du sous-sol du bâtiment B, les locaux sièges de l'installation de travail du bois ou matériaux combustibles analogue respectent les dispositions constructives suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment B est éloigné à minima de 10 mètres des autres bâtiments implantés sur le site.

Les entreposages, même temporaires, de matières combustibles et inflammables situés à l'extérieur du bâtiment B abritant l'installation de travail du bois enregistrée sont réalisés à plus de 10 mètres des façades du bâtiment.

**I – B.** En cas de travaux lourds ou d'extension du bâtiment B, l'intégralité des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014 est respectée.

### **ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :**

Une voie « engins » est présente sur tout le périmètre du bâtiment C et sur un demi-périmètre du bâtiment B.

Cette voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

### **ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 14-I-2° de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'une capacité minimale d'eau incendie disponible de 300 m<sup>3</sup> dont une capacité minimale présente sur le site de 215 m<sup>3</sup>. Cette dernière peut être constituée d'une ou plusieurs réserves, implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres de ces réserves. Elles doivent permettre de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et être munies de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le complément d'eau d'extinction peut être fourni par un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situés à moins de 150 m de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Ces réserves sont accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement.



3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

#### **ARTICLE 2.1.5. Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020**

##### **Comportement au feu.**

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement ;
- soit par un mur REI 120 séparant le local à risque incendie du reste du bâtiment, la protection est renforcée un flocage de caractéristique satisfaisant à minima CF 2 heures (procès verbal du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), appliqué sur un support stable avec un retour en toiture de 2 mètres de part et d'autre du mur REI 120. Les produits inflammables stockés dans le local à risque incendie sont limités à un stockage tampon, la hauteur maximale de stockage est de 2,5 mètres et le volume maximal présent dans l'atelier est de 500 litres.

Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

### **ARTICLE 2.2.1. Intégration des installations dans le paysage**

Afin d'assurer une meilleure intégration des installations dans l'environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site inscrit « Château de FRONTENAY », il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :

- bardage à traiter ton lauze (Code Ral 7006), la partie existante traitée en jaune est acceptable en l'état ;
- cheminée à traiter ton lauze (Code Ral 7006) ;
- couverture ton lauze (Code Ral 7006) ou teinte rouge-brun (Code Ral 8012).

### **ARTICLE 2.2.2. Gestion des eaux pluviales issues des installations**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont équipés d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore qui est reportée.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales traitées pourront être infiltrées au niveau d'un puits d'infiltration dans les conditions suivantes :

- le puits d'infiltration est implanté à plus de 25 mètres des bâtiments
- les eaux pluviales traitées sont décantées avant transfert dans le puits d'infiltration ;
- le puits d'infiltration atteint les calcaires et permet d'obtenir un débit de fuite de service maximal de 10 l/s ;
- des tampons de visites sont présents au niveau du regard de décantation et du puits d'infiltration ;
- un plan d'entretien, maintenance et surveillance des équipements permettant l'infiltration des eaux pluviales est établi ; les opérations réalisées dans le cadre de l'entretien, la maintenance et la surveillance sont consignées sur un registre ;
- une procédure est établie pour la fermeture de la vanne permettant de stopper toute infiltration et de diriger les effluents vers le bassin de rétention ;
- la vanne est à minima actionnable manuellement ;
- le volume, disponible en permanence, du bassin de rétention est de 450 m<sup>3</sup> ; ce volume n'est pas impacté par le dispositif d'infiltration.

## **Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANÇON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3.3. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FRONTENAY et PASSENANS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FRONTENAY et PASSENANS pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 3.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de FRONTENAY et PASSENANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 SEP. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Annexe : plan de masse du site



